



# DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE DISPONIBILITE

---

Me François SARR, Avocat à la Cour

- 
- ❑ LA DECLARATION
  - ❑ LE CONTRÔLE
  - ❑ LES EFFETS



DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

- ❑ **CONTENU DE LA DECLARATION**
- ❑ **BASES DE LA DECLARATION**

DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

CONTENU

BASES

- ❑ **ACCEPTATION**: « Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'**acceptation**, de **disponibilité**, **d'impartialité** et **d'indépendance** » (R.11-2).

(NB: En arbitrage CCJA, le formalisme de la déclaration d'acceptation n'existe pas)

- ❑ **REVELATIONS** : « L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à **mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties**, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des **doutes raisonnables quant à son impartialité** » (R. 11-2).

- Critères d'appréciation des conflits d'intérêts:

- Liens personnels
- Liens structurels

- Permanence de l'obligation de révélation : « l'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances (...) concernant son impartialité et son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage ».

DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

CONTENU

BASES

- ❑ Pour apprécier son indépendance et son impartialité relatives au litige, l'arbitre pressenti doit avoir suffisamment d'**éléments relatifs au litige**.
- ❑ Le Règlement est muet sur **comment l'arbitre est consulté** et sur les éléments qui doivent être mis à sa disposition.
- ❑ La déclaration d'indépendance intervenant après dépôt au Secrétariat et communication aux parties de la demande d'arbitrage et de la réponse à la demande d'arbitrage, il paraît raisonnable de considérer que **la demande et la réponse, ou leur synthèse suffisante, doivent être remises à l'arbitre** pressenti ou exigées par ce dernier.

NB: L'article 4-1 du Règlement d'arbitrage de la CCJA est plus clair sur l'obligation d'informer l'arbitre sur le litige: « *avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, l'arbitre pressenti auquel il a été donné connaissance des informations sur le litige figurant dans la demande d'arbitrage et, si elle est parvenue, dans la réponse à celle-ci, fait connaître par écrit au Secrétaire Général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties* ».



DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

- ❑ **CONTRÔLE PAR LES PARTIES**
- ❑ **CONTRÔLE PAR LA COUR**

DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

CONTROLE PAR LES  
PARTIES

CONTROLE PAR LA COUR

- ❑ **DROIT DE RÉCUSATION :**
  - « *La récusation est fondée sur une allégation de défaut d'impartialité et d'indépendance* » (R. 14-1).
  - « *Elle doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, ou de la découverte des faits fondant la demande de récusation* » (R14-2).
- ❑ **OBLIGATION DE VÉRIFICATION ?**
  - Selon la règle générale n°7-a des Lignes Directrices de l'IBA, toute partie doit, au début de la procédure, déployer ses meilleurs efforts pour obtenir et révéler toute **information accessible au public** concernant des faits qui peuvent affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre.
  - En donnant aux parties la possibilité d'exercer le droit de récusation dans un délai de 30 jours à compter de la découverte des faits, le Règlement ne retient pas ou atténue largement l'obligation de vérification.



DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

CONTROLE PAR LES  
PARTIES

CONTROLE PAR LA COUR

- ❑ **POUVOIR DE CONFIRMATION / NOMINATION DES ARBITRES :**
  - « Lors de la nomination ou de la confirmation d'un arbitre, la Cour tient compte (...) de la disponibilité et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au Règlement. Il en va de même lorsque le Secrétaire Général est appelé à confirmer un arbitre » (R. 13-1).
- ❑ **POUVOIR DE REMPLACEMENT / DESTITUTION DES ARBITRES:**
  - La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien fondé des demandes de récusation (R.14-3).
  - La Cour remplace l'arbitre lorsqu'elle estime fondée une demande de récusation (R.15-1).
  - La Cour peut également remplacer un arbitre, après avoir entendu les parties et les autres arbitres « lorsqu'elle constate que l'arbitre est empêché de jure ou de facto de remplir sa mission ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis » (R.15-2).





DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

❑ RISQUES SUR L'ARBITRE

❑ RISQUES SUR LA SENTENCE



DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

RISQUES SUR L'ARBITRE

RISQUES SUR LA SENTENCE

❑ **UNE FAUSSE DECLARATION EXPOSE L'ARBITRE:**

- La déclaration engage l'arbitre : « *En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.* » (R. I I-5).
- Une déclaration inexacte, incomplète ou fausse expose l'arbitre à la récusation ou à la destitution.
- L'article 40 du Règlement prévoit une limitation de responsabilité : « *Les arbitres (...) ne sont responsables envers personne d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.* »
- Cette limitation de responsabilité, qui est en fait une exclusion de responsabilité, peut cependant s'avérer inefficace lorsque la loi applicable interdit les exonérations totales ou partielles de responsabilité notamment en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

DECLARATION

CONTROLE

EFFETS

RISQUES SUR L'ARBITRE

RIQUES SUR LA SENTENCE

#### ❑ UNE FAUSSE DECLARATION EXPOSE LA SENTENCE :

- Plusieurs cas de recours en annulation contre une sentence ou de refus d'exequatur ont été fondés sur la non sincérité ou l'inexactitude d'une déclaration :
- Cour d'Appel de Paris, **Arrêt du 12 Février 2009**: recours en annulation contre une sentence CCI du 10 Décembre 2007. La sentence est annulée pour défaut d'indépendance de l'arbitre. Le cabinet d'avocat dont était membre le Président du Tribunal arbitral avait conseillé l'une des parties sur plusieurs dossiers. Le Président du Tribunal avait pourtant fait une révélation, mais elle a été jugée insuffisante.
- Cour d'Appel de Paris, **Arrêt du 14 Octobre 2014**: annulation d'une ordonnance d'exequatur pour doutes raisonnables quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre (l'arbitre, était associé du cabinet Fasken Martineau qui était le conseil d'une société détenant 100% du capital de l'une des parties à l'arbitrage).
- Cour d'Appel de Paris, **Arrêt du 17 Février 2015** « affaire Tapie » : recours en révision contre une sentence arbitrale Ad Hoc. La Cour d'Appel rétracte la sentence au motif notamment du non-respect de l'exigence d'impartialité par M. Estoup, membre du Tribunal arbitral, du fait des rapports étroits entre M. Estoup et M. Tapie et de l'influence que M. Estoup a exercée sur les autres membres du Tribunal arbitral).



**MERCI DE VOTRE AIMABLE  
ATTENTION**